

Règlement Général du cimetière communal de COGNY

Nous, Maire de Cogny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants

Vu la loi 2008 -1350 du 19 Décembre 2008 et les décrets pris pour son application

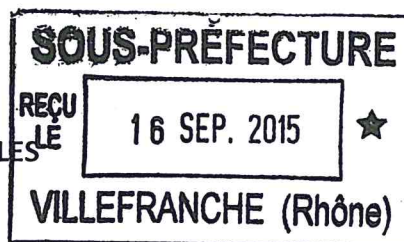
Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de la décence et du respect dus aux morts dans le cimetière.

ARRETONS

I-DISPOSITIONS GENERALES



Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière communal situé 27 Rue Mont Saint Guibert à Cogny est affecté aux inhumations des personnes décédées.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leurs domiciles et le lieu de leur décès
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- 5) Aux personnes qui ont été autorisées par dérogation expresse du Maire de Cogny sur demande motivée.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 - Choix de l'emplacement

L'attribution d'une concession aux personnes ayant qualité pour en obtenir une dans le cimetière de Cogny sera fonction de la disponibilité des terrains. Elle pourra se faire sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement de concessions existantes.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement sera désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 - Localisation et suivi des sépultures

Une application informatique, consultable sur le site internet de la Mairie, mentionne pour chaque sépulture sa localisation (secteur, allée et numéro de la concession), la date et la durée de souscription, les noms et prénoms du défunt, la date du décès.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 - Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 7 - Interdictions

Les cris, chants (sauf hommage funèbre), discussions bruyantes, disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 8 - Interdictions

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou monuments
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les tombeaux et concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures existantes, de déposer tous déchets de quelque nature que ce soit derrière les concessions et dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 9 - Responsabilités

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes, intempéries ou catastrophes naturelles, ou du travail des entreprises ou particuliers, sous leur responsabilité propre
- de causes dues aux éléments naturels
- des vols et vandalismes qui seraient commis au préjudice des familles (il est déconseillé aux familles de déposer sur les concessions des objets susceptibles de tenter la cupidité)
- de la nature du sol et du sous-sol

Article 10 - Transport d'objets funéraires

Tout enlèvement d'objets provenant d'une sépulture devra avoir été préalablement autorisé par l'Administration municipale. Une vérification de la propriété des objets transportés pourra être demandée.

En cas de vol, le contrevenant sera immédiatement traduit devant les autorités compétentes. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police.

III – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis ce décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin qui portera la mention « inhumation d'urgence » sur le permis d'inhumer.

Article 12 - Vérifications afférentes

Chaque cercueil sera marqué au moyen de scellés et d'une plaque inoxydables portant le nom et le prénom du défunt indiqué sur le permis d'inhumer. Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

Article 13 - Délais d'interventions liées aux inhumations

L'ouverture des caveaux – ou le creusement d'une fosse – sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, par des personnels autorisés, afin que si quelques travaux de maçonnerie, de pompage ou autre étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou plateaux de bois aux dimensions appropriés (bâche interdite) et ce, jusqu'au moment précédant l'inhumation. La signalisation des travaux devra être prévue.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d'une raison indépendante de l'administration communale, le responsable fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, dans le caveau provisoire.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN GENERAL

Article 14 - Emplacements

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain général, destinée aux défunts pour lesquels il n'a pas été souscrit de concession, chaque inhumation se fera dans une fosse individuelle, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Un emplacement de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque défunt. La profondeur de cette fosse en pleine terre sera de 1,50 m au-dessous du niveau du sol. Les fosses seront ouvertes sur 2 m de long et 0,80 m de large, et étampées lors de leur creusement, quelle que soit leur profondeur.

Article 15 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Une plaque d'identification du défunt sera posée sur la sépulture.

Article 16 - Caractéristiques des cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain général, exception faite des cas particuliers, concernant les maladies contagieuses et suivant la législation en vigueur.

Article 17 - Monuments funéraires

Les tombes situées en terrain général pourront recevoir, après autorisation du Maire, un monument funéraire en matériaux légers sans fondation dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors de la reprise des terrains par la collectivité.

Article 18 - Reprise des terrains affectés aux sépultures

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la collectivité pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain général. Pendant ces 5 ans, la famille aura la possibilité d'acquérir une concession pour une des périodes indiquées par l'article 19 ci-après.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et à l'entrée du cimetière, 6 mois avant sa mise en application.

Les familles des personnes inhumées, que l'administration aura pu identifier et contacter, devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté indiquant la reprise, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Tout bien de valeur retrouvé lors des exhumations sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire, qui sera scellé, correspondant au corps.

V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 - Acquisition de concessions

Les familles, ou les organismes mandatés pour elles, qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière s'adresseront à la Mairie. Les contrats de concessions sont souscrits pour une durée de 15 ans, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les familles ont le choix entre différents types de concessions :

- Simple : pour la personne expressément désignée
- Double : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit

Un titre de concession portant le numéro et la situation de la concession sur le terrain, la date de l'opération ainsi que le nom du concessionnaire sera remis à ce dernier par la mairie. Un exemplaire est remis au Trésor Public, un troisième conservé dans les archives communales. A chaque inhumation, les déclarants devront présenter à la Mairie leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 20 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ainsi que ses alliés. Le concessionnaire aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit d'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 21 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire et ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de cette validité. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune, qui procédera à l'établissement d'un nouveau contrat de mise à disposition.

Une concession pourra également être renouvelée en cours de contrat, dans le cadre d'une subrogation. La souscription du nouveau contrat, emportant nouvelle durée courant à partir de la signature dudit contrat, sera effective après règlement de la différence entre le tarif applicable à la date de la subrogation, et la somme précédemment réglée (pour souscription ou renouvellement de la concession).

Le fait de renouveler une concession ne lui donne aucunement le titre de concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme étant « familiale », elle le restera au moment du renouvellement même en cas d'indivision.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé, les frais de transfert étant pris en charge par la commune. Les concessions ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 22 - Caractéristiques techniques des concessions

La surface de terrain concédé pour une concession simple est de 2,50 m x 1,35 m.

La surface de terrain concédé pour une concession double est de 2,50 m x 2,33 m.

Chaque sépulture est isolée sur chacun de ses côtés par un espace libre, compris dans l'emprise de la concession, et donc sous la responsabilité du concessionnaire. Les monuments édifiés sur les emplacements concédés devront obligatoirement respecter ces dimensions.

Article 23 - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit de faire procéder au nettoyage ou à la remise en état, aux frais du concessionnaire.

Les plantations ne pourront être implantées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles ne devront dépasser 80 cm de hauteur et seront élaguées dans ce but. L'administration municipale pourra, si besoin est, mettre le concessionnaire ou ses ayants-droits en demeure de les enlever dans un délai de 8 jours, sous peine d'une exécution d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 24 - Monuments funéraires dégradés

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la mairie. Le Maire pourra, dans le cadre de son pouvoir de police des monuments funéraires, mettre en demeure le titulaire de la concession ou ses ayants-droits, dans un délai qu'il déterminera, de faire réaliser les travaux indispensables à la réfection du monument ou à sa démolition, pour mettre fin durablement au danger.

De même, le Maire peut obliger les concessionnaires à prendre les mesures indispensables à la préservation des monuments mitoyens.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais de concessionnaire ou des ayants-droit.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument est obligée de signaler ces faits au Maire qui peut alors recourir à la procédure spéciale de péril propre aux monuments funéraires.

Articles 25 - Urnes funéraires

A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son identité et de son domicile, une urne funéraire peut être :

- Inhumée dans une sépulture.
- Ou scellée sur un monument funéraire. Il est conseillé de la sceller dans un coffret en matériaux durs afin d'éviter toute dégradation et ouverture accidentelle due aux intempéries ou à la malveillance, et, dans un souci d'hygiène et de salubrité. En cas de dégradation ou d'ouverture accidentelle, la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation de sa concession que dans les limites fixées par le règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 26 - Construction de caveaux et de monuments

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Toutes les inscriptions sur stèles feront l'objet d'une demande de travaux et seront soumises à autorisation du Maire. Celles en langue étrangère devront au préalable être traduites par un traducteur assermenté.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 - Demande d'autorisation de travaux

Pour l'implantation d'un caveau ou d'un monument, ou la réalisation de travaux touchant à l'intégrité d'un monument, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer une demande de travaux, 8 jours au minimum avant le début des travaux. Cette demande sera signée par le concessionnaire ou son ayant droit, portera la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions de l'ouvrage envisagé.

L'entrepreneur pourra soumettre à l'Administration un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Article 28 - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'Administration municipale.

L'entrepreneur demandera la délimitation de l'emplacement à la Mairie.

Les déblais provenant de creusements de sépultures en pleine terre devront être déposés dans une caisse ou un sac de creusement afin de préserver les allées. Les excavations devront être étayées solidement et entourées de bastings ou boisages afin de consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les terres seront recouvertes d'une bâche de couleur neutre jusqu'à l'inhumation du corps.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement sécurisée et recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 29 - Nettoyage

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 30 - Contrôle et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, étant entendu que la commune de Cogny n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué, et les normes respectées. Le cas échéant, la démolition des travaux litigieux sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 31 - Périodes d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint (7 jours francs avant le jour de la Toussaint et 2 jours francs après).

Article 32 - Alignement des concessions

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux directives données par la mairie pour ce qui concerne l'alignement et le nivellement des concessions. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, aux frais de l'entrepreneur.

VII - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 33 - Destination

Le caveau provisoire existant dans le cimetière municipal, propriété de la commune, est à la disposition des familles.

Il peut recevoir temporairement les cercueils destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui posent problème lors de l'inhumation, soit devant être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou sur décision de toute personne ayant qualité à cet effet et sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Maire.

La durée totale du séjour dans ce caveau ne pourra excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain général, 8 jours après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 34 - Conditions

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou imposer l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain général. Il sera de même demandé un cercueil hermétique si la durée du dépôt dans le caveau doit excéder 6 jours.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 - Coût

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit d'occupation. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 36 - Demande d'exhumation

Toute exhumation ou ré-inhumation nécessite l'autorisation du Maire.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation doit être formulée auprès de la Mairie par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou encore crématisé.

Article 37 - Exécution des opérations d'exhumation

Après autorisation du service, les travaux d'ouverture des bouchons ou de creusement de fosse sont réalisés la veille de la date prévue pour l'exhumation. Les exhumations ont lieu impérativement avant 9h du matin, et ne peuvent en aucun cas se faire les dimanches et jours fériés.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du responsable di cimetière, et en présence du maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits ou au renouvellement des droits sur la concession, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Ces travaux devront faire, dans les 48 heures précédant l'exhumation, l'objet d'une demande auprès du service d'état-civil.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les restes mortels seront déposés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même famille et de la même concession, il sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera ensuite scellé, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 38 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Au moins une heure avant d'être manipulé et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever et conduire sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits indiqués par le responsable, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles. Les bois de cercueils seront évacués. Le responsable veillera à ce que les terres évacuées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Article 39 - Transport des corps exhumés

Dans l'enceinte du cimetière, le transport des corps exhumés devra s'effectuer avec les moyens appropriés, à la charge de l'opérateur. Durant leur transport les cercueils devront être recouverts.

Article 40 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être soit ré-inhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans celui d'une autre commune, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 41 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 42 - Conditions

Les réunions des corps dans les caveaux ne pourront être faites, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession soit les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, soit sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 43 - Modalités

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années au minimum après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que leur état permette leur réduction.

Tout cercueil hermétique imposé lors de l'inhumation pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an d'inhumation.

X - REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Article 44 - Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de Cogny met à la disposition des familles un espace cinéraire. Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

Des personnes décédées à Cogny ou exhumées du cimetière communal

Des personnes domiciliées à Cogny alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

Des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Cogny

Article 45 - L'espace cinéraire est réparti en 3 zones : Le columbarium, les cavurnes, et le jardin du souvenir.

Article 46 - Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium ou cavurnes que si elles respectent les dimensions affichées au cahier de gestion.

Au jardin du Souvenir, les cendres contenues dans les urnes, pourront être enfouies ou dispersées.

Article 47 - Les concessions au columbarium et cavurnes sont concédées aux familles pour une durée de 15 ans au tarif fixé par le conseil municipal, affiché au cahier de gestion.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

Le montant de la concession est fixé chaque année par le conseil municipal.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium ou une tombe individuelle pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre celles-ci dans cet espace, sans frais. (possibilité d'achat de plaque cf. : Art 50)

Article 48 - Si à l'expiration de la période déterminée le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à la faire et à déposer cette urne dans la case commune.

Article 49 - L'ouverture ou fermeture d'une case ou d'une tombe individuelle, lors du dépôt de l'urne sera exécuté exclusivement par l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service d'état civil de la mairie.

Article 50 - Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

L'inscription sur les plaques des cases ou des tombes individuelles se fera avec un type unique de caractères à savoir les lettres « bâtons ». Cette plaque devra être achetée en mairie, le coût de la gravure incombera à la famille concessionnaire.

Seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et de décès.

Article 51 - Tous travaux relatifs à l'ouverture et /ou fermeture seront effectués par l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet. Tous travaux de gravure ou de pose de plaque seront effectués par les proches du défunt.

XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 52 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 53— Le présent règlement annule et remplace tous règlements antérieurs afférents au cimetière de Cogny.

